

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ORDONNANCE

relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Rapport de présentation

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et la mise en œuvre du Programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal pour en atténuer les effets, de fortes mesures douanières sont prévues à travers un plan d'actions.

Ainsi, pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est paru nécessaire de proposer d'assouplir la charge fiscale desdites marchandises, qui sont pour l'essentiel importées, en sus des autres mesures déjà prises pour la facilitation et le traitement diligent de leur dédouanement.

A cet effet, il est proposé d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, pendant le temps de la crise sanitaire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés seront déterminées par le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'action sociale.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.



ORDONNANCE n° 003-2020

relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°2014-10 du 28 février 2014, portant Code des Douanes ;

VU la Loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

ORDONNE :

Article premier.- Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Article 2.- Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Article 3.- Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Article 4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Dakar **23 avril 2020**

